

Il est résulté de cette nouvelle déviation de la loi, des inconvénients auxquels il eût été facile de parer, que l'on aurait sûrement évités si l'on avait suivi les règles qu'elle présente. Des détails à ce sujet seraient hors de place ici ; mais qui pourrait croire, maintenant, si ce n'était un fait de notoriété publique, établi d'ailleurs par des documents authentiques, qu'au lieu de réclamer contre une faute qui dans les circonstances, devient si flagrante, l'Officier de la Couronne ait fait de ces inconvénients un sujet de représentation, comme s'ils avaient découlé des dispositions de la loi, dans une lettre écrite au Gouverneur, qui lui-même a cru devoir en faire le sujet d'un Message à l'Assemblée.

C'est ainsi que les Fonctionnaires Publics, en Canada, se conformant aux vues du Gouvernement de Sa Majesté, respectent les lois, veillent à leur exécution ! Telle est la manière dont un Gouverneur est instruit de ce qui se passe dans la Province, et en quelque sorte sous ses yeux. Tels sont, enfin, les renseignements qui lui parviennent officiellement pour pouvoir lui-même instruire les Ministres ! Laissons de côté plusieurs autres circonstances dont l'exposé n'est pas essentiel, relativement à l'objet de ces considérations, je me contenterai de demander si ce sont bien là les moyens d'éclairer un Gouvernement, comme de faire respecter, de faire chérir son autorité ?

Des démarches, Résolutions et Pétitions d'une portion des citoyens de Québec.

Jusqu'à présent on n'a vu figurer dans ces considérations, ou des hommes appartenant à des autorités constituées, ou des Fonctionnaires Publics, ils n'ont pas joué seuls leur rôle dans les événements dont je vais rendre compte.

On sait qu'elle est la force de l'exemple et l'empire des doctrines qui secondent le penchant de l'homme pour la domination. On a déjà vu par celles des adresses du Conseil dont il vient d'être question, dans les considérations antérieures, que ceux qui forment la majorité de ce corps invoquant hautement la nécessité d'une représentation spéciale, en faveur d'une classe d'hommes particulière dans la Province, réclament pour elle la prééminence comme un droit inséparable de leur origine. Ils s'en disent les organes, et on a pu voir aussi que c'était assurément dans des vues différentes de celles de la masse du peuple du pays, dans des intérêts opposés, qu'ils veulent, au nom de cette classe, continuer de rester en possession d'un pouvoir exclusif de législation, comme ils le sont déjà par le fait des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Une partie de ceux qui formaient cette classe privilégiée, n'a pas manqué non plus de suivre une impulsion donnée de si haut. A la suite de ces démarches du Conseil, de l'étrange Message du Gouverneur, fondé sur les représentations du Procureur Général, dont je viens de parler, ils ont fait entendre contre cette loi provinciale, relative au tirage des jurés, les plaintes les plus amères. Le Conseil réclame en leur nom et à raison de leur origine, des pouvoirs exclusifs de législation ; appuyés sur les mêmes motifs, ils réclament celui de vie et de mort sur le reste de leurs concitoyens.

J'ai déjà dit qu'on ne pouvait donner aucune autre interprétation aux clameurs d'une portion des citoyens de Québec, à leurs résolutions et pétition contre cette loi. En effet, quel homme étranger à l'histoire du pays pourrait, en voyant ces démarches solennelles, soupçonner que cet acte du Parlement de la Province, en autant qu'il a rapport au tirage des jurés en matières criminelles, est appuyé sur les mêmes principes que le fameux acte proposé, soutenu par les Ministres de Sa Majesté, passé dans ces dernières années relativement aux mêmes objets,

pour l'Angleterre, dans le Parlement Impérial, et que les dispositions de l'un et de l'autre sont dans les règles de la plus exacte analogie ? Il n'en faut pas davantage pour apprécier la valeur de ces clameurs qu'il devient, dès lors, inutile de discuter.

Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est que cette portion des citoyens de Québec, se sont couverts du ridicule, d'en appeler à ce sujet à l'ignorance des Canadiens, comme s'ils avaient sur eux, en fait d'éducation et de connaissances, la supériorité qu'ils s'attribuent à raison de leur origine. Après ce que l'on a déjà vu des opinions de ceux qui prétendent les représenter, et avec lesquels ils font aussi cause commune dans ce moment, sur une foule d'autres objets de droit constitutionnel dans les discussions qui se sont élevées dans la Province, il est aisé de juger si leurs prétentions à cette supériorité de lumières reposent sur des titres bien solides. Mais en se bornant à prendre pour terme de comparaison, les plaintes dont il vient d'être question, je demanderais les quels, des Canadiens ou de ceux qui les insultent, seraient marqués au coin de l'infériorité ? De ceux qui veulent une administration de justice basée sur des principes d'impartialité au moyen de jurés, organes de la conscience publique, ou de ceux qui voudraient en faire l'objet d'un monopole entre les mains d'une caste, un privilège d'origine ?

D'un autre côté, si ce reproche d'ignorance comparative avait quelque chose de fondé, ce serait la raison la plus forte que l'on pût invoquer à l'appui d'une loi dont l'effet nécessaire est de répandre avec rapidité les plus utiles connaissances, d'en faire sentir le besoin, de faire naître, de nourrir le désir de les acquérir et de les étendre, par dessus tout, d'apprendre au peuple à la fois la science de ses devoirs, et de ses droits, de lui en inspirer le sentiment, de renforcer celui de l'ordre et de la soumission aux lois, par la confiance dans leur protection et dans celle du Gouvernement qui sait les faire respecter.

Cette ignorance elle-même de la masse des citoyens serait la condamnation d'un système dont le résultat fut, et se trouve encore être, de donner à la classe de ceux qui font entendre ces criaileries l'ascendant dans une des Branches de la Législature, dont ils se rendent les échos, dans tous les départements de l'administration. D'ailleurs serait-ce bien à cette classe dominatrice de nous faire un reproche d'un malheur qui serait son ouvrage, et de s'en faire un titre pour tenir le peuple dans l'asservissement ? Elle va plus loin encore, ce serait un de ses privilèges d'être revêtue du pouvoir de le perpétuer, y porter remède, serait la violation des droits attachés à son origine ! Que peut-on penser aussi d'un système qui, de conséquence en conséquence, a pu vicier les idées de ceux qui la composent à ce point, que de ne point reculer devant des prétentions qui sont un outrage à tous les principes de la morale publique, comme à tous ceux de notre Constitution et de notre Gouvernement ?

Mais c'est avoir déjà fait trop d'honneur à ces déclamations que de les avoir commentées sérieusement. D'ailleurs, quel homme avec la plus légère connaissance de l'état du pays et de ses institutions, de leur influence sur le caractère et les mœurs de ses habitants, pour former leurs idées et leurs sentimens, prétendrait, que sous le rapport des qualités nécessaires pour remplir les fonctions de jurés, ils sont inférieurs à ceux qui viennent s'établir au milieu d'eux, de toutes les parties de l'Empire ?

Je dois dire aussi que, si pendant un aussi grand nombre d'années que le pays a retenti des plaintes de ses habitants contre l'abus du tirage des jurés, ni surtout durant les discussions relatives aux Bills successivement passés pour le régler, il ne s'est jamais fait entendre un seul mot de réclamation contre leurs dispositions énon-